

F Enregistrement A2
MH/AB/JP
761-2017

Bruxelles, le 16 mai 2017

AVIS

sur

**UN AVANT-PROJET DE LOI PORTANT ENREGISTREMENT
DES PRESTATAIRES DE SERVICES AUX SOCIÉTÉS**

(approuvé par le Bureau le 21 mars 2017,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 16 mai 2017)

Le 24 février 2017, Mr. Willy Borsus, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, a sollicité l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un avant-projet de loi portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés.

Après avoir consulté le 10 mars 2017 les représentants de la Commission Politique générale PME et de la Commission sectorielle n° 12 (Professions juridiques et économiques), le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 21 mars 2017 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 16 mai 2017.

CONTEXTE GENERAL

L'avant-projet de loi vise à transposer partiellement l'article 47 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Cet article 47 invite les Etats membres à immatriculer les prestataires de services aux sociétés ou fiducies/trusts. Les autorités compétentes des Etats membres sont en effet tenues de refuser l'immatriculation de ces prestataires lorsqu'elles ne sont pas convaincues de l'aptitude et de l'honorabilité des personnes qui dirigent effectivement ces entreprises ou de leurs bénéficiaires effectifs.

Partant du constat qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune obligation d'enregistrement pour les prestataires de services aux sociétés qui ne sont pas actuellement déjà enregistrés ailleurs ou soumis à la législation anti-blanchiment, le présent avant-projet de loi veut combler cette lacune. Le but est d'apporter dans la législation belge une réponse concrète aux exigences imposées par les textes européens régissant cette matière et de répondre par ailleurs aux préoccupations formulées par le groupe d'action financière (GAFI) dont la Belgique est membre.

L'avant-projet de loi prévoit logiquement d'exclure de son champ d'application les prestataires de services exerçant une profession réglementée dans le cadre de professions juridiques ou de professions économiques, vu qu'ils sont exclus du champ d'application de la directive et qu'ils doivent déjà répondre en Belgique à certaines conditions (aptitude et honorabilité) avant de pouvoir exercer leur profession.

L'avant-projet de loi prévoit également l'enregistrement obligatoire des prestataires de services aux sociétés auprès de la Direction générale de la Politique des PME du SPF Economie. Des conditions supplémentaires sont prévues en ce qui concerne les prestataires qui effectuent une activité de domiciliation d'entreprise. La procédure à suivre dans le cadre d'une demande d'enregistrement ainsi que les modalités de preuve à fournir aux instances chargées de les recueillir seront fixées par arrêté royal.

REMARQUES PREALABLES

La lutte contre les opérations de blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est une problématique qui mérite une attention particulière. Le Conseil Supérieur en est conscient et, dans cette perspective, accueille favorablement le projet qui vise à mieux encadrer les activités des prestataires de services aux sociétés.

Dans le but de mieux lutter contre les opérations de blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Conseil Supérieur est favorable à un encadrement rigoureux des activités des prestataires de services aux sociétés. Il estime, par exemple, qu'il faut combattre les structures qui ont pour seul but de créer un faux siège social ou une boîte aux lettres fictive pour une entreprise. Il faut éviter que des entreprises ne viennent s'établir dans notre pays en étant gérées par un ou plusieurs hommes de paille ou sans avoir de présence physique réelle sur le territoire. Ces structures n'apportent aucune plus-value à notre économie mais sont au contraire souvent utilisées par des personnes peu scrupuleuses comme instrument pour couvrir des activités illicites ou criminelles.

Vu le défi que pose cette problématique aux autorités, le Conseil Supérieur comprend l'objectif de l'avant-projet de loi qui veut adapter notre législation aux textes européens en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Il reconnaît qu'il faut compléter le dispositif existant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux en comblant certaines lacunes de notre législation.

POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur constate que l'avant-projet de loi vise une catégorie particulière de prestataires de services aux sociétés, qui ne sont à la fois pas enregistrés comme profession réglementée juridique ou profession du chiffre ou ailleurs, échappant ainsi à tout contrôle de leur activité. Le fait de soumettre ces prestataires de services à un enregistrement préalable va effectivement permettre de mieux contrôler leurs activités et de sanctionner plus facilement des opérations frauduleuses ou criminelles. Il remarque que l'avant-projet de loi a principalement pour objectif de soumettre ces prestataires de services à une obligation d'enregistrement auprès de la Direction générale Politique des PME du SPF Economie.

Il tient également à faire remarquer que si l'on veut prendre des mesures pour lutter de manière efficace contre le blanchiment des capitaux, il faut tenir compte de leur impact sur les PME. C'est pourquoi il est important de tenir suffisamment compte de la spécificité des petites et moyennes entreprises dans le cadre de cette problématique.

A ce propos, le Conseil Supérieur tient à souligner que selon le principe "only once" qui a pour objectif de faciliter les relations entre entreprises et administrations, il faut éviter de demander aux PME de communiquer plusieurs fois les mêmes informations à différentes administrations. En d'autres termes, si des obligations sont imposées aux prestataires de services aux sociétés visées par le projet, elles ne doivent pas entraîner de charges administratives inutiles pour les PME.

Il considère par ailleurs que l'avant-projet de loi manque de vision globale sur l'immatriculation des entités assujetties, la tenue des registres publics et leur coordination dans la perspective d'une modification de la directive (UE) 2015/849 et d'une extension possible de son champ d'application.

Le Conseil Supérieur souhaite formuler des remarques sur les points suivants.

1. Définition et champ d'application

L'article 3 de l'avant-projet de loi donne la définition du "prestataire de services aux sociétés". Celui-ci peut intervenir à titre professionnel auprès d'un tiers en vue de l'achat ou la vente de parts d'une société (non cotée), en vue de fournir un siège statutaire à une entreprise ou pour lui fournir une adresse commerciale, postale ou administrative et d'autres services liés.

Le Conseil Supérieur fait d'abord remarquer que l'on ne trouve nulle part dans le projet d'évaluation sur le nombre d'entreprises potentiellement concernées. On ne sait donc pas combien d'entreprises sont concernées aujourd'hui par ce type d'activités et susceptibles d'être soumises à un enregistrement. Le Conseil Supérieur pense qu'il serait intéressant d'avoir un minimum d'information sur le nombre d'entreprises concernées. Ces informations sont importantes non seulement pour évaluer l'impact futur du projet de loi mais aussi pour être à même de déterminer s'il doit être considéré plus comme un dispositif de prévention pour l'avenir d'opérations suspectes aux fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou comme un instrument de régulation des entreprises actuellement impliquées dans ce type d'activités. Il propose par conséquent d'insérer dans l'exposé des motifs du projet des informations sur le nombre d'entreprises potentiellement concernées par les activités des prestataires de services visées dans le projet.

Par ailleurs, le Conseil Supérieur constate que parmi les services visés à l'article 3, 7) de la directive (UE) 2015/849 figurent la constitution de sociétés ou d'autres personnes morales que les prestataires de services aux sociétés peuvent fournir à titre professionnel à des tiers. Ces services ne sont toutefois pas repris dans le champ d'application de l'avant-projet pour un certain nombre de raisons développées dans l'exposé des motifs du projet.

Or, force est de constater que la constitution ou la modification des statuts des personnes morales n'exige pas systématiquement l'intervention d'un notaire pour toutes les formes juridiques. Pour la constitution de certaines sociétés, il n'est en effet pas nécessaire de faire appel à un notaire. Il est pourtant ici question d'activités qui entrent dans le champ d'application de la directive (UE) 2015/849. Le Conseil Supérieur estime qu'il faut éviter le risque de ne pas les reprendre dans le projet et propose dès lors d'ajouter "la rédaction et/ou la modification des statuts des personnes morales" dans le champ d'application du projet.

Il faut également que le projet offre toutes les garanties que les prestataires de services visés n'exercent pas des activités qui sont exclusivement du ressort des experts-comptables et comptables.

En outre, le Conseil Supérieur demande que l'on indique clairement dans l'exposé des motifs que les Ordres et Instituts des professions réglementées déjà soumises à la législation anti-blanchiment soient exclus du champ d'application du projet.

2. Modalités d'enregistrement des prestataires de services aux sociétés

Le Conseil Supérieur constate que le projet oblige les prestataires de services à s'inscrire préalablement à la Banque-carrefour des Entreprises avant de s'enregistrer à la Direction générale de la Politique des PME du SPF Economie.

Le Conseil Supérieur attire l'attention sur le fait qu'il faut éviter que des prestataires de services soient inscrits depuis longtemps à la Banque-Carrefour des Entreprises pour les activités visées sans pour autant avoir été immatriculés, pour cause d'oubli ou par simple négligence de leur part, dans le registre du SPF Economie.

D'autre part, le Conseil Supérieur constate que l'enregistrement des prestataires de services aux sociétés est subordonné à un nombre important de conditions auxquelles ils doivent répondre. Pour être enregistrée, la personne physique ou morale doit, outre l'enregistrement préalable à la BCE, ne pas être privée de ses droits civils et politiques, ne pas avoir été déclarée en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation, et ne pas avoir encouru en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement sans sursis d'un an au moins pour les infractions visées à l'article 5 § 2, 4° a) b) et c) du projet. Le Conseil Supérieur souligne qu'il sera particulièrement difficile pour l'instance chargée du contrôle de vérifier toutes ces conditions qui supposent d'ailleurs des échanges d'information sur les peines éventuelles encourues par des personnes dans d'autres Etats européens ou extra européens. D'où l'importance de fixer par arrêté royal des modalités de preuve claires et précises et facilement applicables pour établir qu'une personne répond aux conditions prévues avant tout enregistrement.

Ces exigences sont également posées pour les membres composant l'organe légal d'administration, la direction effective de la société et les bénéficiaires effectifs. Le Conseil Supérieur fait ici aussi remarquer que la vérification de toutes ces conditions sera particulièrement difficile à opérer dans la pratique.

En ce qui concerne la vérification du ou des bénéficiaires effectifs des sociétés avec lesquelles les prestataires de services sont en relation dans le cadre de leur activité professionnelle, on peut se demander s'il ne faudrait pas envisager la collaboration du SPF Economie avec d'autres instances administratives qualifiées (SPF Justice, Finances, ...) pour effectuer ce type de vérifications ou contrôles.

3. Mesures transitoires - entrée en vigueur

Le Conseil Supérieur pense que le délai de 6 mois est suffisant et raisonnable pour permettre aux entreprises exerçant actuellement ce type d'activités de se mettre en ordre avec la nouvelle législation.

CONCLUSION

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est une problématique qui mérite une attention particulière. Les indépendants et les PME en sont bien conscients et sont concernés par le défi que pose aux autorités le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans cette perspective, le Conseil Supérieur accueille favorablement l'avant-projet de loi. Il est partisan d'un encadrement strict des activités des prestataires de services visés par le projet et non encore immatriculés ailleurs. Il attire l'attention sur la nécessité de tenir suffisamment compte de la spécificité des petites et moyennes entreprises qui ont besoin de procédures simples et adaptées à leurs besoins au moment de leur enregistrement et lors des contrôles.

Le Conseil Supérieur reconnaît que le présent projet présente l'avantage de permettre une identification claire des prestataires de services aux sociétés pour les services visés. Il estime toutefois que son champ d'application doit être étendu et inclure également la rédaction et/ou la modification des statuts des personnes morales.

A condition qu'il soit tenu compte des remarques susmentionnées, le Conseil Supérieur émet un avis favorable sur l'avant-projet de loi portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés.
